



Décision n° CODEP-DCN-2022-022603 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 27 juin 2022 autorisant Électricité de France à modifier de manière notable les éléments ayant conduit à l’autorisation de mise en service et les modalités d’exploitation des centrales nucléaires de Chooz (INB n° 139 et n° 144) et Civaux (INB n° 158 et n° 159)

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret du 9 octobre 1984 autorisant la création par Électricité de France de la tranche B 1 de la centrale nucléaire de Chooz dans le département des Ardennes ;

Vu le décret n°86-243 du 18 février 1986 autorisant la création par Électricité de France de la tranche B 2 de la centrale nucléaire de Chooz dans le département des Ardennes ;

Vu le décret du 6 décembre 1993 autorisant la création par Électricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Civaux dans le département de la Vienne ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable transmise par courrier d’EDF référencé D455620060125 du 4 août 2020 ; ensemble les éléments complémentaires apportés par les courriers référencés D455621120642 du 21 décembre 2021, D455622034027 du 28 avril 2022 et D45562053729 du 14 juin 2022 ;

Vu les engagements pris par EDF par les courriers référencés D455621119839 du 22 avril 2022 et D455621048487 indice B du 19 octobre 2021 ;

Considérant que, par courrier du 4 août 2020 susvisé complété par les courriers susvisés, EDF a déposé une demande d'autorisation de modification portant sur les éléments ayant conduit à l'autorisation de mise en service et sur les modalités d'exploitation de ses réacteurs de 1450 MWe ; que cette modification constitue une modification notable de ses installations relevant du régime d'autorisation de l'Autorité de sûreté nucléaire régi par l'article R. 593-55 du code de l'environnement,

Décide :

Article 1^{er}

Electricité de France, ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à modifier les éléments ayant conduit à l'autorisation de mise en service et les modalités d'exploitation des installations nucléaires de base n° 139, n° 144, n° 158 et n° 159 dans les conditions prévues par sa demande du 4 août 2020 susvisée complétée par les courriers susvisés.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 27 juin 2022.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
Le directeur de la direction des centrales nucléaires

Rémy CATTEAU